

La Propriété industrielle

Revue mensuelle du Bureau international
pour la protection de la propriété industrielle
Genève

79^e année

N° 1

Janvier 1963

Sommaire

	Pages
UNION INTERNATIONALE	
Union pour la protection de la propriété industrielle. Etat au 1 ^{er} janvier 1963 . . .	2
Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (texte de Lisbonne). Ratification par Cuba et la Suisse (du 17 janvier 1963)	4
Entrée en vigueur du texte de Lisbonne de l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses, le 17 février 1963. Ratification par la Suisse (du 17 janvier 1963)	4
Une étape importante (Guillaume Finnis)	4
LÉGISLATION	
Norvège. Prescriptions concernant les demandes d'enregistrement, etc., de marques de fabrique ou de commerce et de marques collectives en vertu des lois du 3 mars 1961. mises en vigueur à partir du 1 ^{er} octobre 1961 (du 4 août 1961) . . .	7
ÉTUDES GÉNÉRALES	
L'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle en 1962 (Roland Walther)	13
L'URSS et la protection internationale de la propriété industrielle (János Tóth)	17
BIBLIOGRAPHIE	
Ouvrages nouveaux (W. Lüdecke et E. Fischer; Hans-Gerhard Heine et Helmut Rebitzki; la revue « Esthétique industrielle »)	23
NÉCROLOGIE	
Hommage à M. le Président Kühnemann (Guillaume Finnis)	23
STATISTIQUES	
Statistique générale de la propriété industrielle pour l'année 1961 (1 ^{er} supplément). Japon	24

UNION INTERNATIONALE

Union pour la protection de la propriété industrielle

Etat au 1^{er} janvier 1963

Union générale (1)

Fondée par la Convention d'Union de Paris du 20 mars 1883, entrée en vigueur le 7 juillet 1884 et révisée à Bruxelles (1900), à Washington (1911), à La Haye (1925), à Londres le 2 juin 1934 et à Lisbonne le 31 octobre 1958, l'Union générale comprend les 51 pays suivants:

Afrique du Sud (République de l')	à partir du 1 ^{er} décembre 1947
Allemagne (4 I 1962)	» du 1 ^{er} mai 1903
Australie (2 VI 1953)	» du 5 août 1907
Territoire de Papoua et Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée (5 I 1960)	» du 12 février 1933
Territoire de l'Île de Norfolk (5 I 1960)	» du 29 juillet 1936
Territoire sous tutelle de Nauru	» du 29 juillet 1936
Autriche (19 VIII 1947)	» du 1 ^{er} janvier 1909
Belgique (21 XI 1939)	» de l'origine (7 juill. 1884)
Brésil	» de l'origine
Bulgarie	» du 13 juin 1921
Canada (30 VII 1951)	» du 1 ^{er} septembre 1923
Ceylan	» du 29 décembre 1952
Cuba	» du 17 novembre 1904
Danemark et les Îles Féroë (1 VIII 1938)	» du 1 ^{er} octobre 1894
Dominicaine (Rép.)	» du 11 juillet 1890
Espagne (2 III 1956)	» de l'origine
Etats-Unis d'Amérique (4 I 1962)	» du 30 mai 1887
Finlande (30 V 1953)	» du 20 septembre 1921
France (départements métropolitains, départements sahariens, départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion et territoires d'outre-mer) (4 I 1962)	» de l'origine
Grande-Bretagne et Irlande du Nord (4 I 1962)	» de l'origine
Grèce (27 XI 1953)	» du 2 octobre 1924
Haïti (4 I 1962)	» du 1 ^{er} juillet 1958
Hongrie (14 VII 1962)	» du 1 ^{er} janvier 1909
Indonésie (5 VIII 1948)	» du 1 ^{er} octobre 1888
Iran (4 I 1962)	» du 16 décembre 1959
Irlande (14 V 1953)	» du 4 décembre 1925
Islande	» du 5 mai 1962
Israël (État d'—)	» du 24 mars 1950
Italie (15 VII 1955)	» de l'origine
Japon (1 VIII 1938)	» du 15 juillet 1899
Liban (30 IX 1947)	» du 1 ^{er} septembre 1924
Liechtenstein (Principauté de —) (28 I 1951)	» du 14 juillet 1933
Luxembourg (30 XII 1915)	» du 30 juin 1922
Maroc (2) (21 I 1941)	» du 30 juillet 1917
Mexique (14 VII 1955)	» du 7 septembre 1903
Monaco (Principauté de —) (4 I 1962)	» du 29 avril 1956
Norvège (1 VIII 1938)	» du 1 ^{er} juillet 1885
Nouvelle-Zélande (11 VII 1946)	» du 7 septembre 1891
Samoa-Occidental (14 VII 1946)	» du 29 juillet 1931
Pays-Bas (5 VIII 1918)	» de l'origine
Surinam (5 VIII 1948)	» du 1 ^{er} juillet 1890
Antilles néerlandaises (5 VIII 1948)	» du 1 ^{er} juillet 1890
Nouvelle-Guinée néerlandaise (5 VIII 1948)	» du 1 ^{er} octobre 1888
Pologne	» du 10 novembre 1919

Portugal, avec les Açores et Madère (7 XI 1949) à partir de l'origine	
République Arabe Syrienne (30 IX 1947)	» du 1 ^{er} septembre 1924
République Arabe Unie	» du 1 ^{er} juillet 1951
Roumanie et Roussie (Fédération de —)	» du 1 ^{er} avril 1958
Roumanie	» du 6 octobre 1920
Saint-Marin	» du 4 mars 1960
Suède (1 VII 1953)	» du 1 ^{er} juillet 1885
Suisse (24 XI 1939)	» de l'origine
Tchécoslovaquie (4 I 1962)	» du 5 octobre 1919
Turquie (4 I 1942)	» de l'origine
Turquie (27 VI 1957)	» du 10 octobre 1925
Vatican (État de la Cité du —)	» du 29 septembre 1960
Viet Nam (25 VI 1939)	» de l'origine
Yougoslavie	» du 26 février 1921

Unions particulières

1. L'Union particulière concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises (1)

Fondée par l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, entré en vigueur le 15 juillet 1892 et révisé à Washington (1911), à La Haye (1925), à Londres le 2 juin 1934 et à Lisbonne le 31 octobre 1958, cette Union restreinte comprend les 29 pays suivants:

Allemagne (1 VIII 1938)	à partir du 12 juin 1925
Brésil	» du 3 octobre 1896
Ceylan	» du 29 décembre 1952
Cuba	» du 1 ^{er} janvier 1905
Dominicaine (République)	» du 6 avril 1951
Espagne (2 III 1956)	» de l'origine (15 juil. 1892)
France (départements métropolitains, départements sahariens, départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion et territoires d'outre-mer)	» de l'origine
Grande-Bretagne et Irlande du Nord (1 VIII 1938)	» de l'origine
Hongrie (14 VII 1962)	» du 5 juin 1934
Irlande (14 V 1953)	» du 4 décembre 1925
Israël (État d'—)	» du 24 mars 1950
Italie	» du 5 mars 1951
Japon	» du 8 juillet 1953
Liban (30 IX 1947)	» du 1 ^{er} septembre 1924
Liechtenstein (Principauté de —) (28 I 1951)	» du 14 juillet 1933
Maroc (21 I 1941)	» du 30 juillet 1917
Monaco (Principauté de —)	» du 29 avril 1956
Nouvelle-Zélande (11 V 1947)	» du 20 juin 1913
Samoa-Occidental	» du 17 mai 1947
Pologne	» du 10 décembre 1928
Portugal, avec les Açores et Madère (7 XI 1949)	» du 31 octobre 1893
République Arabe Syrienne (30 IX 1947)	» du 1 ^{er} septembre 1924
République Arabe Unie	» du 1 ^{er} juillet 1952
Saint-Marin	» du 25 septembre 1960
Suède (1 VII 1953)	» du 1 ^{er} janvier 1934
Suisse (24 XI 1939)	» de l'origine

(1) Le texte de Lisbonne de la Convention d'Union est entré en vigueur le 4 janvier 1962. Il est applicable dans les rapports entre les pays qui l'ont ratifié ou qui y ont ultérieurement adhéré (noms imprimés en caractères gras italiques). Demeurent toutefois en vigueur à titre provisoire:

les textes de Londres de la Convention d'Union et de l'Arrangement de Madrid (indications de provenance) entrés en vigueur le 1^{er} août 1938. Les textes de Londres des Arrangements de Madrid (marques) et de la Haye sont entrés en vigueur le 13 juin 1939. Ils sont applicables dans les rapports entre les pays qui les ont ratifiés et ceux qui y ont ultérieurement adhéré (noms imprimés en caractères gras).

le texte de La Haye, dans les rapports avec les pays où le texte de Londres n'est pas encore en vigueur (noms imprimés en caractères ordinaires non espacés);

le texte de Washington, dans les rapports avec les pays où n'est en vigueur, à l'heure actuelle, ni le texte de Londres, ni le texte de La Haye (noms imprimés en italiques).

(2) Les tois et les bureaux des parties de ce pays unioniste (ex-protectorat français, ex-protectorat espagnol et ex-zone de Tanger) n'ont pas encore été unifiés en matière de propriété industrielle.

Tchécoslovaquie	à partir du 30 septembre 1921
Tunisie (4 X 1912)	» de l'origine
Turquie (27 VI 1957)	» du 21 août 1930
Viet-Nam (25 VI 1939)	» de l'origine

(Le *texte révisé à Lisbonne* le 31 octobre 1958 a été signé par 18 pays [v. *Prop. ind.*, 1958, p. 212]. Il a été ratifié par la France, l'Allemagne, la Tchécoslovaquie, Monaco et la Grande-Bretagne.)

2. L'Union particulière concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce (1)

Fondée par l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, entré en vigueur le 15 juillet 1892 et révisé à Bruxelles (1900), à Washington (1911), à La Haye (1925), à Londres le 2 juin 1934 et à Nice le 15 juin 1957, cette Union restreinte comprend les 21 pays suivants: (2)

Allemagne (13 VI 1939)	à partir du 1er décembre 1922
Autriche (19 VIII 1947)	» du 1er janvier 1909
Belgique (24 XI 1939)	» de l'origine (15 juil. 1892)
Espagne (2 III 1956)	» de l'origine
France (départements métropolitains, départements sahariens, départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion et territoires d'outre-mer)	» de l'origine
Hongrie (14 VII 1962)	» du 1er janvier 1909
Italie (15 VII 1935)	» du 15 octobre 1894
Liechtenstein (Principauté de —) (28 I 1951)	» du 14 juillet 1933
Luxembourg (1 III 1916)	» du 1er septembre 1924
Maroc (21 I 1941)	» du 30 juillet 1917
Monaco (Principauté de —) (3)	» du 29 avril 1956
Pays-Bas (5 VIII 1948)	» du 1er mars 1893
Portugal, avec les Açores et Madère (7 XI 1949)	» du 31 octobre 1893
République Arabe Unie (4)	» du 1er juillet 1952
Roumanie	» du 6 octobre 1920
Saint-Marin	» du 25 septembre 1960
Suisse (24 XI 1939)	» de l'origine
Tchécoslovaquie	» du 5 octobre 1919
Tunisie (4 X 1912)	» de l'origine
Viet-Nam (25 VI 1939)	» de l'origine
Yougoslavie	» du 26 février 1921

(Le *texte révisé à Nice* le 15 juin 1957 a été ratifié jusqu'à présent par les pays suivants: Espagne, France, Italie, Principauté de Monaco, Portugal, Tchécoslovaquie, Belgique, Pays-Bas et Suisse. La Roumanie y a adhéré [voir art. 12 du texte de Nice].)

3. L'Union particulière concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels (1)

Fondée par l'Arrangement de La Haye du 6 novembre 1925 entré en vigueur le 1er juin 1928, révisé à Londres le 2 juin 1934 et à La Haye le 28 novembre 1960, cette Union restreinte comprend les 14 pays suivants:

Allemagne (13 VI 1939)	à partir de l'orig. (1er juin 1928)
Belgique (24 XI 1939)	» du 27 juillet 1929
Espagne (2 III 1956)	» de l'origine

(1) Voir note (1) page 1.

(2) Notons que Cuba, le Brésil, l'Indonésie, le Mexique, les Antilles Néerlandaises, la Turquie et Surinam sont sortis de l'Union restreinte, avec effet à partir des 22 avril 1932, 8 décembre 1934, 4 novembre 1936, 10 mars 1943, 10 mars 1953, 10 septembre 1956 et 21 avril 1959. Toutefois, ces sept pays ont expressément déclaré que les marques internationales protégées avant la date à laquelle la dénonciation a produit ses effets y jouiraient de la protection jusqu'à l'expiration de la période de validité de leur enregistrement international.

(3) La République Arabe Unie et la Principauté de Monaco reconnaissent seulement les marques internationales enregistrées à partir de la date de leur adhésion à l'Arrangement.

France (départements métropolitains, départements sahariens, départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion et territoires d'outre-mer)	à partir du 20 octobre 1930
Indonésie (5 VIII 1948)	» de l'origine
Liechtenstein (Principauté de —) (28 I 1951)	» du 14 juillet 1933
Maroc (21 I 1941)	» du 20 octobre 1930
Monaco (Principauté de —)	» du 29 avril 1956
Pays-Bas (5 VIII 1948)	» de l'origine
Surinam (5 VIII 1948)	» de l'origine
Antilles néerlandaises (5 VIII 1948)	» de l'origine
Nouvelle-Guinée néerlandaise (5 VIII 1948)	» de l'origine
République Arabe Unie	» du 1er juillet 1952
Suisse (24 XI 1939)	» de l'origine
Tunisie (4 X 1912)	» du 20 octobre 1930
Vatican (État de la Cité du —)	» du 29 septembre 1960
Viet-Nam (25 VI 1939)	» de l'origine

(Le *texte révisé à La Haye* le 28 novembre 1960 a été signé par les pays suivants: Allemagne, Belgique, France, Italie, Liechtenstein [Principauté de —], Luxembourg, Monaco [Principauté de —], Pays-Bas, Suisse, Vatican [État de la Cité du —] et Yougoslavie.)

L'Acte additionnel de Monaco, du 18 novembre 1961, à l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels du 6 novembre 1925, révisé à Londres le 2 juin 1934, a été ratifié par les 3 pays suivants:

Allemagne	à partir de l'origine
France	» de l'origine
Suisse	» du 21 décembre 1962

(L'Acte additionnel de Monaco instituant des taxes additionnelles pour les dépôts internationaux et pour toutes les autres opérations prévues par l'Arrangement de La Haye est entré en vigueur le 1er décembre 1962.)

4. Union particulière concernant la classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce

Fondée par l'Arrangement de Nice du 15 juin 1957, entrée en vigueur le 8 avril 1961, cette Union restreinte comprend les 17 pays suivants:

Allemagne	à partir du 29 décembre 1961
Australie	» de l'origine (8 avril 1961)
Belgique	» du 6 juin 1962
Danemark	» du 30 octobre 1961
Espagne	» de l'origine
France	» de l'origine

(Départements métropolitains, départements sahariens, départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion et territoires d'outre-mer)	» du 29 avril 1962
Israël (État d'—)	» de l'origine
Italie	» de l'origine
Liban	» de l'origine
Monaco (Principauté de —)	» de l'origine
Norvège	» du 28 juin 1961
Pays-Bas	» du 20 août 1962
Pologne	» de l'origine
Portugal	» de l'origine
Suède	» du 28 juin 1961
Suisse	» du 20 août 1962
Tchécoslovaquie	» de l'origine

5. Union particulière concernant la **protection des appellations d'origine et leur enregistrement international**

Cette Union particulière n'est pas encore entrée en vigueur

Fondée par l'Arrangement de Lisbonne du 31 octobre 1958, cette Union particulière a été signée par les 12 pays suivants:

Cuba	Italie
Espagne	Maroc
France	Portugal
Grèce	Roumanie
Hongrie	Tchécoslovaquie
Israël (État d'—)	Turquie

(L'Arrangement de Lisbonne entrera en vigueur dès sa ratification par cinq pays, un mois après que le dépôt de la cinquième ratification aura été notifié par le Gouvernement de la Confédération suisse et, pour les pays au nom desquels il serait ratifié ensuite, un mois après la notification de chacune de ces ratifications. La France et la Tchécoslovaquie ont ratifié cette Union particulière.)

CUBA — SUISSE

Ratification

de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (Texte de Lisbonne)

Dans une Note du 17 janvier 1963, nous avons été informés par le Département politique fédéral suisse que Cuba et la Suisse ont déposé leurs instruments de ratification concernant la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, du 20 mars 1883, révisée à Lisbonne le 31 octobre 1958.

Conformément à l'article 18, alinéa (1), de ladite Convention, les ratifications de Cuba et de la Suisse prendront effet le 17 février 1963. Le texte de Lisbonne de la Convention de Paris a maintenant été ratifié par dix pays.

SUISSE

Entrée en vigueur du Texte de Lisbonne de l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses le 17 février 1963

Ratification par la Suisse

Dans une Note du 17 janvier 1963, nous avons été informés par le Département politique fédéral suisse que la Suisse a déposé son instrument de ratification de l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses, du 14 avril 1891, révisé le 31 octobre 1958 à Lisbonne.

Six instruments de ratification ayant maintenant été déposés, conformément à l'alinéa (1) de l'article 6, le nouveau texte de cet Arrangement entrera en vigueur un mois après que le dépôt de la sixième ratification aura été notifié par le Gouvernement de la Confédération suisse, c'est-à-dire le 17 février 1963.

L'Arrangement de Madrid, révisé à Lisbonne, a été ratifié par les six pays suivants: France, République fédérale d'Allemagne, République socialiste tchécoslovaque, Principauté de Monaco, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suisse.

Une étape importante

Il est de tradition qu'un hommage soit rendu au Directeur des BIRPI lorsqu'il est appelé à faire valoir ses droits à la retraite.

Vous n'ignorez pas que tel est le cas de M. le Professeur Secretan, qui vient de nous quitter après avoir exercé ses fonctions pendant plus de neuf années.

En ma qualité de Président du Bureau permanent et de co-Président de la session conjointe d'octobre dernier¹⁾, il m'appartient tout naturellement de lui exprimer notre commune gratitude pour les éminents services qu'il a rendus à la tête des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle.

Loin d'être fastidieuse et formaliste, cette mission m'est au contraire très agréable. En effet, au cours de ces longues années où j'ai été très fréquemment en contact avec lui, j'ai

pu, mieux que quiconque, apprécier la haute intelligence de M. le Professeur Secretan, sa vaste expérience internationale, sa courtoisie légendaire, et aussi la grande conscience professionnelle qu'il a constamment apportée dans l'exercice de sa tâche.

Je n'apprendrai rien à personne en disant que le souci permanent de M. le Professeur Secretan a été, malgré toutes les difficultés et tous les obstacles, d'amener progressivement les Bureaux internationaux réunis au niveau des autres organisations internationales et intergouvernementales ayant leur siège en Suisse.

Pour bien comprendre les résultats obtenus à ce jour, il faut se reporter par la pensée à ce qu'étaient les Bureaux avant 1952.

A cette époque, souvenons-nous-en, ils ne comptaient que quelques agents (un peu plus d'une vingtaine) groupés autour du Directeur dans de vieux locaux à Berne. Malgré la grande

¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1962, p. 246.

valleur individuelle du Directeur et de ses collaborateurs de l'époque, leur efficacité était très limitée. En effet, les structures juridiques des BIRPI étaient presque aussi vétustes et ponssiérenses que leurs installations matérielles.

Comme l'avait dit fort justement M. le Professeur Robert Plaisant et comme l'a répété depuis lors M. le Professeur Secretan, le premier fait qui frappait l'observateur était l'ancienneté des organes internationaux pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique.

Lorsqu'ils furent créés, en 1883 (Bureau international pour la protection de la propriété industrielle), 1886 (Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques) et 1892 (réunion de ces deux Bureaux sous une direction unique), sans doute constituaient-ils une nouveauté, car les organisations internationales n'existaient pas encore.

Mais, depuis lors, sont apparus beaucoup d'autres organismes intergouvernementaux, notamment après la première guerre mondiale (avec la Société des Nations et le Bureau international du Travail) et surtout depuis la seconde guerre mondiale (avec les Nations Unies et leurs institutions spécialisées).

Ces nouvelles organisations intergouvernementales disposent d'une autonomie de gestion et d'une compétence générale pour prendre, dans les limites et selon les procédures prévues par les traités, toutes les initiatives nécessaires afin de pourvoir aux besoins de la société internationale dans les domaines qui sont les leurs. En outre, ces nouvelles organisations intergouvernementales sont dotées d'organes capables de prendre toutes initiatives utiles au nom de l'organisation dans son ensemble et d'engager les Etats membres.

L'apparition de nouvelles structures internationales a eu pour conséquence que les Unions ou organismes du type « dépendant », symboles du passé, ont été amenés à se transformer complètement, comme l'Union postale universelle ou l'Union internationale des télécommunications, lorsqu'elles n'ont pas été purement et simplement absorbées par les organisations nouvelles.

Dans un monde où tout bouge, il n'y a plus de place pour un organisme international qui resterait statique.

C'est pourquoi le premier conseil de M. le Professeur Secretan, en prenant la direction des BIRPI en 1952, a été de les adapter petit à petit aux nécessités et aux exigences du monde moderne.

Je n'entrerai pas dans le détail des mesures qu'il a prises ou proposées dans ce but pendant les neuf années où il a exercé ses fonctions. Son œuvre n'est d'ailleurs pas terminée et je ne trahirai pas un secret en disant que bien souvent il marquait quelque impatience et quelque regret de ne pouvoir aboutir aussi vite et aussi parfaitement qu'il l'eût souhaité. Malgré tout, M. le Professeur Secretan ne s'est jamais découragé et il a eu raison. Le bilan est loin d'être négatif. Au contraire, une importante étape a été franchie.

Tout d'abord, les BIRPI disposent actuellement d'un outil matériel remarquable et parfaitement adapté à leurs besoins: il suffit de jeter un coup d'œil sur l'élégant immeuble dont la construction a été achevée en 1960 et qui s'inscrit harmo-

niement dans le cadre du quartier des Nations Unies à Genève.

Ils ont aussi dès maintenant un personnel sensiblement plus étoffé (52 agents) et mieux encadré. Même la caisse des retraites du personnel a été réorganisée, dès 1953. Sans doute y a-t-il encore beaucoup à faire, notamment sur le plan des œuvres sociales (caisse de maladie ou accidents) et sur le plan des rémunérations, reclassements éventuels et recrutement de personnel nouveau, etc. Dans le courant de l'année 1962, un nouveau statut du personnel et un nouveau règlement financier viennent précisément d'être préparés, sur mon initiative et en liaison avec le Gouvernement suisse. Nous pouvons légitimement espérer que, lorsqu'ils seront promulgués et appliqués, ils permettront aux BIRPI de fonctionner dans des conditions comparables à celles qui sont en usage dans les autres organisations internationales.

Mais si les problèmes de personnel et de matériel sont les premiers qui se posent à un Directeur, ils ne sont certainement pas les seuls.

Aussi bien, M. le Professeur Secretan s'est-il efforcé depuis neuf ans, de résoudre beaucoup d'autres questions. C'est ainsi, par exemple, qu'il a renforcé les liens et passé de véritables accords de coopération entre les BIRPI et l'Institut international des brevets, l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, l'Organisation mondiale de la santé, le Conseil de l'Europe, l'Office international du vin, etc.

Il est bien évident que, pour faire triompher les principes juridiques qui sont à la base des Unions internationales pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique, ces Unions et leurs Bureaux devraient pouvoir faire reconnaître leur compétence non seulement par les organisations intergouvernementales intéressées, mais aussi par l'Organisation des Nations Unies. Cette reconnaissance est devenue encore plus urgente à la suite de la résolution 1713 (XVI) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 19 décembre 1961. Aussi, le Bureau permanent de l'Union de Paris a-t-il, lors de sa réunion des 29-30 mars 1962, demandé que soit étudié avec la plus grande attention le problème des relations des BIRPI avec les Nations Unies. Ce problème a été également inscrit au premier rang des préoccupations de la session conjointe des organes consultatifs de l'Union de Paris et de l'Union de Berne, en octobre 1962. Il ne pourra d'ailleurs être définitivement résolu tant que les Unions gérées par les BIRPI ne seront pas dotées d'organes représentatifs des Etats, cette transformation devant être effectuée par le moyen d'un accord intergouvernemental négocié par la voie diplomatique.

J'arrive ici à un problème crucial, qui a constamment préoccupé M. le Professeur Secretan et moi-même, celui de la participation des Etats membres au fonctionnement et au développement des Unions et des BIRPI.

J'ai rappelé ci-dessus qu'à la fin du XIX^e siècle, au moment de leur création, les Unions n'avaient été dotées d'aucun organe représentatif des Etats. Leur gestion a été confiée à un Etat membre, en l'espèce le Gouvernement de la Confédération suisse.

Depuis lors, M. le Professeur Secretan et moi-même nous sommes constamment efforcés de combler cette lacune. C'est ainsi qu'au cours de la Conférence diplomatique de révision de la Convention de Paris (Lisbonne 1958) a été décidée la création d'une Conférence de Représentants de tous les pays de l'Union. Cette Conférence devra se réunir périodiquement (tous les 3 ans) et elle aura des pouvoirs relativement larges, puisqu'elle connaîtra de toutes les « questions relatives à la sauvegarde et au développement de l'Union » et qu'elle se prononcera sur le financement de la politique qu'elle aura définie. Mais son caractère représentatif n'est pas suffisamment souligné.

Par ailleurs, la nécessité s'est fait sentir de compléter cette Conférence de Représentants par un organe restreint, capable de se réunir beaucoup plus souvent et à moins de frais. Aussi bien, le « Comité consultatif » créé par la Conférence de Lisbonne a-t-il mis sur pied, par son règlement intérieur, un Conseil restreint, appelé « Bureau permanent », composé de représentants de quinze pays, et capable de se réunir aussi souvent qu'il sera nécessaire.

De leur côté, les Unions particulières (classification des marques, enregistrement international des marques, dépôt des dessins et modèles industriels, protection des appellations d'origine) ont suivi le mouvement. En 1957 et 1958, les Conférences de Nice et de Lisbonne ont doté respectivement l'Union concernant les marques et celle qui concerne les appellations d'origine de « conseils » groupant les représentants de tous les pays membres et chargés de l'administration des dites Unions. De même, en 1960, la Conférence de La Haye a créé, au sein de l'Union particulière des dessins et modèles industriels, un « comité international » chargé de la gestion technique, administrative et financière de ladite Union.

Dans un autre domaine, très proche de la propriété industrielle, la Conférence internationale qui s'est tenue à Paris en novembre-décembre 1961, pour mettre sur pied une Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, a progressé dans cette voie et prévu explicitement un conseil représentatif qui fonctionnera aussitôt que cette Convention entrera en vigueur.

Il est probable que l'évolution exposée ci-dessus se poursuivra dans le cadre de l'Union de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, laquelle a d'ailleurs été la première des Unions internationales à se doter d'un « Comité permanent » intergouvernemental, même si ce Comité a des fonctions purement consultatives. Il est donc à prévoir que la Conférence diplomatique de révision qui doit en principe se réunir à Stockholm en 1965, dotera l'Union de Berne des organes représentatifs utiles.

En attendant, nous avons pris l'initiative, les 15-20 octobre dernier, de tenir une session conjointe du Bureau permanent de l'Union de Paris et du Comité permanent de l'Union de Berne. C'était la première fois, depuis leur création, que ces deux organismes consultatifs étaient appelés à siéger ensemble.

Les échanges de vues entre les représentants de l'Union de Berne et les représentants de l'Union de Paris ont été nombreux, intéressants et fructueux. Ils ont porté non seulement sur les questions de réorganisation administrative et financière ci-dessus évoquées, mais aussi sur tous les problèmes

communs aux deux Unions (expansion territoriale, coopération avec les Nations Unies, assistance technique et juridique aux pays industriellement moins développés, séminaires africains, préparation de la ou des futures Conférences diplomatiques de révision, etc.). Le résultat de ces échanges de vues a même été tel que les deux Unions générales ont exprimé le vœu que de telles sessions conjointes soient désormais tenues régulièrement et institutionnalisées sous la forme d'un Comité de coordination interunions.

Sans doute, le Comité de coordination interunions n'aura-t-il, dans l'immédiat, que des pouvoirs purement consultatifs, mais on peut y voir l'ébauche de ce qui, plus tard, par la voie des conférences diplomatiques de révision, deviendra un véritable organe représentatif des États unionistes.

En outre, je tiens à souligner que le Gouvernement suisse a volontiers accepté le principe de cette réorganisation et de cette transformation. Par leur lettre du 24 mai 1962, les autorités fédérales ont très explicitement indiqué qu'elles ne tenaient nullement à persévérer dans leur rôle actuel d'autorité de tutelle et se sont nettement déclarées favorables à l'idée de la participation de plus en plus active des États dans la gestion, le fonctionnement et la modernisation des Unions et des BIRPI. En l'occurrence, le Gouvernement suisse a fait preuve, je me plais à le reconnaître, du meilleur esprit de coopération internationale, déclarant à l'avance son intention de tenir le plus grand compte des avis et des vœux exprimés par les organes consultatifs existants.

C'est ainsi, par exemple, que, pour la première fois, le Gouvernement suisse a décidé de consulter les États unionistes en vue du remplacement du Directeur des BIRPI. Dès le 12 juin 1962, un appel aux candidatures a été diffusé par la voie diplomatique entre tous les États membres²⁾. Les candidatures devaient être présentées avant le 31 août 1962. La liste des candidats et leurs références ont été communiquées ensuite par le Gouvernement suisse aux membres du Bureau permanent de l'Union de Paris et du Comité permanent de l'Union de Berne.

Au cours de leur session conjointe des 15-20 octobre dernier, le Bureau permanent et le Comité permanent ont porté unanimement leur choix sur M. le Professeur Bodenhausen et, respectant ce choix, c'est lui que le Gouvernement suisse a nommé, le 13 décembre 1962, comme successeur de M. le Professeur Secretan.

Je n'aurai pas la prétention de vous présenter M. le Professeur Bodenhausen. Chacun d'entre vous connaît la part prépondérante qu'il a prise, depuis de longues années, à l'élaboration du droit international de la propriété industrielle, littéraire et artistique, tant par son activité dans son pays d'origine que par les nombreuses et importantes publications qu'il a rédigées, et sans oublier son éminente participation aux différentes conférences diplomatiques de ces dernières années. Je veux toutefois lui souhaiter la bienvenue et saluer avec la plus grande sympathie son arrivée à la tête des BIRPI.

Je suis persuadé que, grâce à sa vaste culture, à son activité et à son dévouement, il saura fort bien poursuivre l'effort

²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1962, p. 118.

commencé et, en collaboration avec tous les États unionistes, mener à bon terme l'œuvre entreprise. Une première étape importante vient d'être parcourue. Une autre étape doit être franchie. M. le Professeur Bodenhansen peut compter sur nous pour l'aider dans la lourde tâche qui l'attend.

Guillaume FINNISS
Président du Comité consultatif
de l'Union de Paris
et de son Bureau permanent

* * *

Le Professeur G. H. C. Bodenhansen, Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique, a reçu, lors de son entrée en fonctions, de nombreux messages lui apportant les félicitations et les vœux des lecteurs de la *Propriété industrielle*.

Il se trouve dans l'impossibilité de répondre personnellement à tous ceux qui lui ont écrit, mais il les prie de trouver ici, l'expression de sa vive gratitude.

LÉGISLATION

NORVÈGE

Prescriptions

concernant les demandes d'enregistrement, etc., de marques de fabrique ou de commerce et de marques collectives en vertu des lois du 3 mars 1961, mises en vigueur à partir du 1^{er} octobre 1961

(Décret gouvernemental du 4 août 1961)

Article 1

Ce que les présentes prescriptions ordonnent concernant les marques de fabrique ou de commerce s'applique également aux marques collectives sauf dispositions autres expressément formulées. Les dispositions données par les présentes prescriptions pour ce qui est des marchandises et des classes de marchandises sont également applicables aux services et aux classes de services sauf dispositions contraires, ou à moins que le contexte n'en dise autrement (cf. art. 1^{er}, al. 3, de la loi concernant les marques de fabrique ou de commerce).

Les demandes d'enregistrement avec pièces à joindre

Article 2

Toute demande d'enregistrement concernant une marque de fabrique ou de commerce est formulée par lettre adressée à l'Office de la propriété industrielle (ci-dessous dénommé «l'Office»), à Oslo, datée et signée par le déposant ou par son mandataire. La lettre doit être écrite en norvégien, à moins que l'Office, le cas échéant, ne considère pouvoir admettre une autre langue. En plus de la reproduction de la marque de fabrique ou de commerce et de la demande de son enre-

gistrement, la lettre doit renfermer des renseignements concernant:

- 1° la raison sociale ou bien les nom et prénoms du déposant ainsi que son adresse postale, le cas échéant aussi les nom et prénoms du mandataire ainsi que l'adresse postale du domicile ou de la résidence de ce dernier. Pour les marques collectives, on indique la localité où siège le bureau du déposant;
- 2° le groupe d'activité économique dans lequel la marque de fabrique ou de commerce va être utilisée. Pour ce qui est des marques collectives, il faut faire connaître les clauses complémentaires qui ont été stipulées pour l'utilisation de la marque;
- 3° les marchandises ou classes de marchandises pour lesquelles est demandé l'enregistrement de la marque;
- 4° le bordereau des pièces annexées.

Si l'on demande l'enregistrement de plusieurs marques de fabrique ou de commerce à la fois, il faut déposer une demande distincte pour chaque marque.

Article 3

Toute demande d'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce doit être accompagnée:

- 1° de l'empreinte de la marque en deux exemplaires si celle-ci est une marque figurative, ou bien est constituée de lettres, de chiffres ou de mots ayant une forme d'exécution spéciale. Les empreintes ne doivent pas dépasser la dimension de 7 centimètres et demi en hauteur et en largeur. Si la marque est en couleurs, les empreintes doivent rendre celles-ci. S'il est particulièrement difficile ou coûteux de fournir des empreintes en couleurs, l'Office peut — jusqu'à ce que la marque soit publiée (voir l'article 10 des présentes prescriptions, et l'article 20 de la loi concernant les marques de fabrique ou de commerce) — admettre des copies en noir et blanc, avec fidèle indication des couleurs. Autrement, on n'est tenu de faire accompagner les empreintes d'aucune légende explicative. S'il est demandé de faire enregistrer l'habillage de la marchandise comme marque de fabrique ou de commerce, il est en outre de rigueur de présenter autant d'empreintes qu'il faut pour montrer l'ensemble des habillages pour lesquels l'enregistrement est demandé, toutefois au maximum 6 empreintes, chacune en deux exemplaires. De plus, si l'Office le trouve nécessaire, il faut lui laisser en dépôt un exemplaire ou un modèle réduit de l'objet ainsi habillé. L'exemplaire ou le modèle ne doit dépasser la mesure de 40 centimètres d'aucun côté, ni excéder le poids de 10 kilogrammes. Si l'habillage reproduit et, le cas échéant, la description de sa coloration présentent assez de différences avec l'habillage de l'exemplaire déposé pour qu'il s'élève des doutes sur la façon authentique de l'habillage enregistré, l'Office peut ordonner que les empreintes et l'exemplaire soient rendus conformes;
- 2° d'une procuration, si le déposant n'a pas lui-même signé la demande d'enregistrement, ou bien s'il est sans domicile en Norvège ou que le bureau du déposant, lorsqu'il s'agit d'une marque collective, n'ait pas son siège

social en Norvège. La procuration doit permettre de conclure que le mandataire est autorisé à représenter le déposant en tout ce qui concerne la marque de fabrique ou de commerce, et qu'en matière civile il peut être assigné en justice au nom du déposant. Il en résulte que le mandataire doit être hors tutelle, et que sa position sociale doit figurer sur la procuration, ainsi que son nom et son domicile ou sa résidence. De plus, pour que le mandataire ait pouvoir de retirer la demande, la procuration doit formellement en faire mention. Le mandataire donne son approbation au mandat en signant la procuration. Si la procuration n'est pas datée, elle est censée porter la date du jour où elle parvient à l'Office.

Les déposants ayant domicile en Norvège, et pour ce qui est des marques collectives les déposants dont le bureau a son siège en Norvège, peuvent se faire représenter par mandataire de même que les déposants sans domicile en Norvège, ou peuvent limiter le mandat à volonté:

3° des taxes prévues (cf. art. 4);

4° lorsque le déposant n'exerce pas son activité commerciale ou industrielle en Norvège, il faut annexer à la demande d'enregistrement un extrait du registre de la protection industrielle du pays de résidence du déposant, extrait attestant que la marque de fabrique ou de commerce en question y est enregistrée à son nom pour les marchandises ou classes de marchandises pour lesquelles le déposant demande l'enregistrement de cette marque en Norvège (certificat d'enregistrement au pays d'origine). Cette disposition devient inopérante si le service compétent du pays de résidence du déposant ne réclame pas une telle attestation touchant les marques dont l'enregistrement y est demandé par des personnes s'occupant d'affaires et résidant en Norvège.

Article 4

Lors du dépôt d'une demande de faire enregistrer une marque de fabrique ou de commerce, il faut payer une taxe pour l'examen, la publication et l'enregistrement de la marque pour une période de 10 ans, à compter de la date de l'enregistrement (cf. art. 22, al. 1, de la loi concernant les marques de fabrique ou de commerce).

La taxe est de 100 couronnes norvégiennes (taxe principale) lorsque les marchandises sur lesquelles porte la demande d'enregistrement entrent dans une seule classe. S'il est demandé d'enregistrer la marque pour plus d'une classe de marchandises, il faut payer 50 cour. pour chaque nouvelle classe (taxe supplémentaire). Pour les marques collectives, les taxes correspondantes sont respectivement de 200 et de 100 cour.

Si la marque déposée n'obtient d'être enregistrée dans aucune classe, le déposant recouvre la somme de 50 cour. de la taxe principale, et de 25 cour. de la taxe afférente à chaque classe supplémentaire. Si la marque est enregistrée pour un nombre de classes inférieur à celui pour lequel l'enregistrement a été demandé, le déposant reçoit en remboursement la somme de 25 cour. par classe éliminée. Dans les mêmes conditions, le remboursement des demandes d'enregistrement intéressant les marques collectives porte sur les sommes res-

pectives de 100 cour. et de 50 cour. Il sera procédé de la même manière si le déposant retire ou limite une demande au cours de l'examen.

Si plusieurs empreintes sont déposées lors d'une demande de faire enregistrer des habillages, il faut payer une taxe supplémentaire de 30 cour. par empreinte en sus de l'exemplaire unitaire. Cette taxe supplémentaire est intégralement remboursée si n'a pas lieu la publication de cette empreinte par application de l'article 20 de la loi concernant les marques de fabrique ou de commerce.

Droits de priorité et privilèges en faveur de certaines demandes d'enregistrement

Article 5

Celui qui désire bénéficier du droit de priorité en vertu de l'article 30 de la loi sur les marques de fabrique ou de commerce, est tenu — avant l'exposition publique de la demande d'enregistrement en vertu de l'article 20 de la loi sur les marques de fabrique ou de commerce — d'en informer l'Office par écrit et d'indiquer l'Etat étranger où l'enregistrement de la marque fut primitivement demandé, ainsi que la date à laquelle la demande fut déposée. L'Office peut exiger que le déposant, dans un délai donné qui n'expire pas avant les 3 mois consécutifs au dépôt de la demande, apporte la preuve de son droit à la priorité. Si une telle preuve est exigée, et que le déposant manque à l'apporter dans le délai voulu, il est statué sur sa demande d'enregistrement sans considération de la prétention à la priorité. L'Office admet comme preuve du droit de priorité la copie de la demande d'enregistrement déposée dans l'Etat étranger en cause, lorsque le service d'enregistrement de cet Etat a muni la copie d'une légalisation attestant que la copie est conforme à la demande d'enregistrement primitive, et précisant la date du dépôt de cette demande.

A l'égard de la grande majorité des pays, le délai imparti est de 6 mois pour le dépôt des demandes d'enregistrement invoquant le droit de priorité en vertu de l'article 30 de la loi sur les marques de fabrique ou de commerce, cf. les articles 4 et 18 de la Convention de Paris.

Article 6

Celui qui désire bénéficier du droit de priorité en vertu de l'article 18 de la loi sur les marques de fabrique ou de commerce (cf. l'art. 11 de la Convention de Paris), est tenu d'en informer l'Office par écrit avant la publication de la demande d'enregistrement par application de l'article 20 de la loi sur les marques de fabrique ou de commerce. Avant l'expiration du même délai, il doit faire savoir à quelle exposition internationale la marque de fabrique ou de commerce a été utilisée pour la première fois sur des marchandises exposées; à quelle date a été inaugurée l'exposition et a eu lieu la première présentation de la marchandise en question; il doit en outre fournir la preuve de son droit à la priorité. L'Office admet comme preuve une déclaration faite par la direction responsable de l'exposition et attestant le caractère international de l'exposition, précisant en outre la date de son inauguration et celle de la première présentation publique de la marchandise à l'exposition.

Article 7

Les délais fixés par application des articles 18 et 30 de la loi sur les marques de fabrique ou de commerce expirent à la fermeture des bureaux le jour qui, par son numéro d'ordre dans le mois, correspond à la date où le délai commence à courir. Si le mois en question ne comporte pas la date correspondante, le délai est censé expirer le dernier jour du mois. Si la date de l'expiration du délai tombe un jour où le bureau de l'Office est fermé au dépôt de demandes d'enregistrement, le délai est reporté au plus prochain jour où le bureau est ouvert pour de tels dépôts.

Article 8

Celui qui, en vertu de l'article 29 de la loi sur les marques de fabrique ou de commerce demande de faire enregistrer une marque telle qu'elle a été enregistrée dans un Etat étranger (enregistrement «Telle quelle», cf. l'art. 6 de la Convention de Paris), doit en informer l'Office par écrit, dans sa demande d'enregistrement ou au cours de l'examen de la demande par l'Office. Par la même occasion, il faut déposer à l'Office un certificat de l'enregistrement de la marque dans l'Etat étranger. L'Office admet comme preuve la copie de la feuille du rôle où est inscrite la marque dans l'Etat étranger, lorsque l'authenticité de la copie est attestée par l'autorité d'enregistrement de l'Etat en question.

Exception à la protection de la loi

Article 9

Si l'Office considère qu'il y a lieu de faire accompagner l'enregistrement d'une restriction d'exception à la protection de la loi, cf. l'article 15, alinéa 2, de la loi sur les marques de fabrique ou de commerce, le libellé de cette restriction doit être communiqué au déposant de la demande, avec notification d'un délai pour se prononcer.

Si le déposant de la demande d'enregistrement s'oppose à l'énoncé d'une telle restriction, l'Office peut repousser la demande d'enregistrement.

Clichés et empreintes

Article 10

Avant l'exposition publique de la marque, il doit être parvenu à l'Office un cliché pour l'impression de la marque en noir et blanc, ainsi que 10 empreintes (pour les marques d'habillement 10 jeux d'empreintes, cf. l'art. 3) de la marque, éventuellement en couleurs, et respectant les types de grandeur indiqués à l'article 3, paragraphe 1.

Cliché et empreintes ne sont pas nécessaires pour les marques entièrement composées de lettres, de chiffres ou de mots, à moins qu'on ne désire faire protéger la marque sous une forme spéciale.

Annonces légales

Article 11

Les annonces publiées par application de la loi concernant les marques de fabrique ou de commerce ainsi que de la loi concernant les marques collectives sont insérées dans le *Bulletin norvégien de la protection industrielle*, Section II. Marques de fabrique ou de commerce. édité par l'Office.

Article 12

L'annonce publiée en vertu de l'article 20 de la loi concernant les marques de fabrique ou de commerce doit renfermer les éléments suivants:

- 1° la cote de la demande d'enregistrement;
- 2° l'indication de la marque de fabrique ou de commerce, ou son empreinte, si elle ne se réduit pas à une marque seulement composée de mots, de lettres ou de chiffres sans composition de figures. Lorsque la marque est en couleurs ou se compose d'habillements dont il est parvenu exemplaire ou modèle à l'Office, l'annonce doit signaler que la marque de fabrique ou de commerce est en couleurs ou qu'il y a en dépôt à l'Office un exemplaire ou modèle de l'habillement de la marchandise;
- 3° le cas échéant, mention de l'exception à la protection en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la loi concernant les marques de fabrique ou de commerce;
- 4° la date où la demande d'enregistrement est parvenue à l'Office;
- 5° les renseignements spécifiés à l'article 2, paragraphes 1 à 3;
- 6° s'il y a lieu, mention du droit de priorité en vertu de l'article 30 de la loi concernant les marques de fabrique ou de commerce, avec indication du pays et de la date justifiant cette priorité;
- 7° mention, s'il y a lieu, du droit de priorité en vertu de l'article 18 de la loi concernant les marques de fabrique ou de commerce, avec indication de l'exposition et de la date justifiant la priorité;
- 8° le cas échéant, mention qu'en vertu de l'article 29 de la loi concernant les marques de fabrique ou de commerce, il a été demandé de faire enregistrer la marque telle qu'elle est enregistrée dans l'Etat étranger, avec indication du nom de cet Etat.

Opposition

Article 13

Opposition en vertu de l'article 20 de la loi concernant les marques de fabrique ou de commerce doit être adressée à l'Office par écrit en 3 exemplaires. L'écrit d'opposition doit renfermer la cote de la demande d'enregistrement, le nom et l'adresse de l'opposant, le cas échéant aussi le nom et l'adresse de son mandataire, ainsi que les raisons sur lesquelles se fonde l'opposition.

A moins qu'il ne considère que l'opposition est manifestement sans pertinence, l'Office envoie un exemplaire de l'écrit d'opposition au déposant de la demande d'enregistrement, et invite celui-ci à présenter ses observations dans un délai qui lui est fixé par l'Office.

Certificat d'enregistrement, registre des marques de fabrique ou de commerce, renouvellement, etc.

Article 14

Le certificat d'enregistrement doit renfermer la cote d'enregistrement de la marque et la date de la décision valide touchant l'enregistrement de la marque, ainsi que les indications spécifiées à l'article 12.

Le certificat d'enregistrement est adressé au propriétaire de la marque ou à son mandataire (lorsque le mandat de celui-ci est conforme à l'art. 3. par. 2).

Article 15

Le registre qui fait l'objet de l'article 12 de la loi concernant les marques de fabrique ou de commerce doit comporter une feuille distincte pour chaque marque enregistrée. Les feuilles sont classées dans l'ordre numérique des cotes d'enregistrement des marques.

Aux marques collectives, le registre des marques de fabrique ou de commerce réserve une section spéciale où les cotes d'enregistrement sont classées en une série numérique indépendante.

Lorsqu'un enregistrement prend fin, il en est fait mention au registre.

Article 16

Lorsque l'enregistrement d'une marque est définitivement acquis, cette décision est inscrite au registre des marques de fabrique ou de commerce, avec les mêmes indications que comporte le certificat d'enregistrement, cf. l'article 14.

Par la même occasion, l'enregistrement est porté à la connaissance publique avec indication de la cote de l'enregistrement, de la cote et de la date de dépôt de la demande d'enregistrement, du nom du déposant (cf. l'art. 2, par. 1), ainsi qu'avec référence à l'annonce légale déjà produite par application de l'article 12. Les autres éléments d'appréciation spécifiés à l'article 12 y sont ajoutés s'ils ont été modifiés depuis l'annonce antérieure.

Article 17

Toute demande de modification d'une marque de fabrique ou de commerce enregistrée, en vertu de l'article 24 de la loi concernant les marques de fabrique ou de commerce, doit être adressée à l'Office par écrit. La demande doit être signée par le propriétaire de la marque ou par son mandataire, et doit renfermer des renseignements concernant:

- 1° le propriétaire de la marque enregistrée, et le mandataire le cas échéant, en conformité de l'article 2, paragraphe 1;
- 2° la cote de l'enregistrement;
- 3° la modification qu'on désire faire apporter à la marque, ainsi que la présentation d'une empreinte de la marque dans la forme modifiée.

La demande doit être accompagnée d'une taxe de 50 couronnes.

Si l'Office approuve la modification, le propriétaire de la marque enregistrée — lorsque la marque est une marque figurative — doit faire parvenir un cliché pour l'impression en noir et blanc de la marque modifiée, ainsi que 10 empreintes de la marque modifiée, en couleurs s'il y a lieu. Cliché et empreintes ne doivent pas dépasser les dimensions de 7,5 centimètres × 7,5 centimètres.

Lorsque la modification est approuvée, la marque modifiée est inscrite au registre et publiée avec indication de la date où fut prise la décision valide touchant la modification de la marque. L'annonce doit donner aussi les renseignements indiqués aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

Article 18

Toute demande formulée en vertu de l'article 33 de la loi concernant les marques de fabrique ou de commerce et prétendant à l'inscription au registre des marques de fabrique ou de commerce de la cession d'une marque enregistrée doit être adressée à l'Office par écrit. La demande doit être signée par le nouveau propriétaire ou par son mandataire, et doit ou bien être signée en second par l'ancien propriétaire ou bien être accompagnée d'une déclaration signée par lui et attestant que la marque a fait l'objet de cession. Si le nouveau propriétaire peut prouver qu'il se trouve dans l'impossibilité d'exhiber une telle déclaration, une justification autre de la réalité de la cession peut être admise. La demande doit renfermer une attestation, signée par l'ancien propriétaire et précisant la question de savoir si la marque a été cédée en liaison avec la cession de l'établissement ayant exploité la marque.

La demande doit comprendre la cote d'enregistrement de la marque et des renseignements sur le nouveau propriétaire de la marque et sur son mandataire en conformité de l'article 2, paragraphes 1 et 2, complétée si besoin est de la procuration de ce dernier en conformité de l'article 3, paragraphe 2.

La demande doit être accompagnée de certificat d'enregistrement au pays d'origine, si la marque est enregistrée en vertu de l'article 29 de la loi concernant les marques de fabrique ou de commerce, ou bien si le pays où le nouveau propriétaire exerce son activité exige production d'un tel certificat par les déposants de demandes d'enregistrement exerçant leur activité en Norvège, cf. l'article 28 de la loi concernant les marques de fabrique ou de commerce.

La demande doit en outre être accompagnée d'une taxe de 30 couronnes.

Si l'Office considère que mention de la cession peut être inscrite au registre (cf. l'art. 33, al. 2, de la loi concernant les marques de fabrique ou de commerce), l'inscription est faite aussitôt, et portée à la connaissance publique.

Article 19

Toute demande formulée en vertu de l'article 34 de la loi concernant les marques de fabrique ou de commerce et prétendant à l'inscription au registre des marques de fabrique ou de commerce de la concession de la licence d'une marque de fabrique ou de commerce enregistrée doit être adressée à l'Office par écrit. La demande doit être signée par le propriétaire de licence ou bien par le propriétaire de la marque ou par son mandataire, à moins qu'elle ne le soit par les deux contractants. Si un seul contractant est signataire, il faut joindre à la demande une déclaration de l'autre partie disant que licence a été concédée conformément à la demande. Si le signataire peut prouver qu'il se trouve dans l'impossibilité d'exhiber une telle déclaration, toute autre justification peut être admise.

La demande doit indiquer la cote de l'enregistrement, la date où la licence fut concédée, le nom du propriétaire de licence et la nature de l'activité dans l'exercice de laquelle celui-ci va exploiter la marque. La demande doit également

porter mention des restrictions qui pourraient avoir été mises aux droits à exercer par le propriétaire de la licence.

La demande doit être accompagnée d'une taxe de 30 cour.

Si l'Office considère que mention de la licence peut être inscrite au registre, l'inscription est faite aussitôt, et portée à la connaissance publique.

Article 20

Toute demande de faire inscrire au registre des marques de fabrique ou de commerce un changement du nom du propriétaire d'une marque enregistrée ou de celui d'un propriétaire de licence doit être adressée à l'Office par écrit portant la signature du propriétaire de la marque enregistrée ou celle du propriétaire de licence. S'il l'estime nécessaire, l'Office peut exiger la production d'un extrait certifié conforme du registre du commerce, ou autre documentation prouvant le changement de nom.

La demande doit être accompagnée d'une taxe de 30 cour.

Le nouveau nom du propriétaire de marque enregistrée ou du propriétaire de licence est inscrit au registre, ainsi que la date du jour où la demande d'inscription est parvenue à l'Office. Conjointement avec la cote de l'enregistrement, le changement de nom est porté à la connaissance publique.

Article 21

Tout changement dans l'adresse postale du domicile ou résidence du propriétaire de l'enregistrement, du propriétaire de licence ou du mandataire est inscrit au registre des marques de fabrique ou de commerce lorsque notification en est faite par écrit à l'Office par l'ayant droit en cause, ou par son mandataire. Si le propriétaire de l'enregistrement transfère son domicile dans un autre pays qui exige production de certificat d'enregistrement au pays d'origine par les déposants de demandes d'enregistrement exerçant leur activité en Norvège, la notification doit être accompagnée d'un tel certificat, cf. l'article 3, paragraphe 4, et l'article 28 de la loi concernant les marques de fabrique ou de commerce.

Article 22

L'annonce de toute modification dans le statut du mandat doit être accompagnée d'une procuration en conformité de l'article 3, paragraphe 2, et d'une taxe de 30 cour. La nouvelle procuration est inscrite au registre et portée à la connaissance publique.

Article 23

Quant à sa forme et à sa teneur, les prescriptions données à l'article 2 sont applicables à la demande de renouvellement de l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce. La demande doit en outre indiquer la cote d'enregistrement de la marque de fabrique ou de commerce. Spécification des marchandises et des classes de marchandises s'impose seulement si, à l'occasion du renouvellement, on désire y apporter une limitation.

La demande doit s'accompagner:

- 1° d'une procuration comme prescrit à l'article 3, paragraphe 2, si le déposant se fait représenter par un mandataire qui n'est pas enregistré;

- 2° d'un certificat d'enregistrement au pays d'origine, si la marque est enregistrée en vertu de l'article 29 de la loi concernant les marques de fabrique ou de commerce;

- 3° de la taxe prescrite à l'article 4 pour l'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce, avec un supplément de 30 cour., pour les marques collectives de 60 cour. (taxe de répit), si la demande de renouvellement est déposée dans le délai de grâce de 6 mois, dont il fait mention à l'article 23, alinéa 1. de la loi concernant les marques de fabrique ou de commerce.

Quant au remboursement de taxes si le renouvellement n'est pas accordé, viennent en application les dispositions de l'article 4 pour ce qui est du remboursement des taxes d'enregistrement. La taxe de répit n'est pas remboursée.

Il doit sans délai être porté au registre qu'une demande de renouvellement d'un enregistrement de marque de fabrique ou de commerce est parvenue à l'Office. Quand la décision concernant la demande de renouvellement est devenue valide, elle doit être inscrite au registre et portée à la connaissance publique, avec indication de la date de la décision finale et de la cote d'enregistrement. Lorsque l'enregistrement est renouvelé pour quelqu'un d'autre que celui qui est inscrit comme propriétaire de l'enregistrement, il faut porter des renseignements au registre sur le nouveau propriétaire en conformité de l'article 2, paragraphes 1 et 2, cf. l'article 18. Il sera procédé de même lorsque, à l'occasion du renouvellement, se présente un nouveau mandataire ou qu'il intervient un changement de nom ou d'adresse, cf. les articles 20, 21 et 22.

Le délai de 6 mois prévu à l'article 23, alinéa 1, de la loi concernant les marques de fabrique ou de commerce expire le jour qui, par son numéro d'ordre dans le mois, correspond à la date de l'enregistrement ou bien, si le mois en question ne comporte pas la date correspondante, le dernier jour de ce mois.

Article 24

Le certificat de renouvellement doit spécifier:

- 1° la cote d'enregistrement de la marque;
- 2° la date de l'enregistrement et la date du jour où fut prise la décision finale de donner suite à la demande de renouvellement;
- 3° les renseignements énumérés à l'article 2, paragraphe 1;
- 4° l'empreinte de la marque si cette dernière a été modifiée à l'occasion du renouvellement, cf. l'article 17;
- 5° les marchandises ou classes de marchandises pour lesquelles l'enregistrement est valable lorsqu'une limitation a été apportée à ces marchandises ou classes de marchandises à l'occasion du renouvellement.

Le certificat de renouvellement est envoyé au propriétaire de l'enregistrement lorsqu'il a été définitivement arrêté de renouveler l'enregistrement.

Article 25

Toute requête de faire rayer du registre une marque de fabrique ou de commerce doit être déposée à l'Office par écrit, doit renfermer la cote de l'enregistrement dont on demande la radiation et doit être signée par le propriétaire de

la marque ou par un mandataire expressément habilité à demander la radiation.

La radiation est inscrite au registre et portée à la connaissance publique, avec indication de la date où la demande de radiation est parvenue à l'Office, ainsi que de la cote d'enregistrement.

Il sera procédé de même lorsque la requête porte sur une limitation des marchandises pour lesquelles la marque est enregistrée.

Article 26

Quand il s'agit d'une déclaration de cession, ou de concession de licence, ainsi que d'une requête de radiation ou d'une procuration portant sur une telle requête, la signature du propriétaire de l'enregistrement doit être attestée — lorsque le document est dressé en ce pays — par une personne qui, de par ses fonctions, soit digne de foi (par exemple un notaire public, avocat, officier de police rural). Lorsque le document est dressé à l'étranger, la signature doit être attestée par l'ambassade, légation ou consulat de Norvège, ou bien par l'autorité étrangère ayant compétence pour délivrer une telle légalisation. Si le signataire est une personne morale, l'attestation doit spécifier que la personne apposant sa signature a pouvoir d'engager la responsabilité du propriétaire de l'enregistrement en signant.

La même attestation de signature peut être exigée aussi en d'autres cas si l'Office le juge nécessaire.

Article 27

Si un document déposé en vertu des présentes dispositions n'est pas rédigé en langue norvégienne, l'Office peut ordonner, lorsqu'il le juge expédient, qu'il soit déposé une traduction certifiée conforme par un traducteur assermenté.

Article 28

La procédure prévue à l'article 19 de la loi concernant les marques de fabrique ou de commerce pour l'examen des demandes, sera appliquée aussi, dans la mesure où elle y conviendra, à l'examen d'une requête de faire rayer une marque enregistrée; à l'examen d'une demande de modifier une marque enregistrée, de faire inscrire au registre la cession d'une marque de fabrique enregistré, ainsi que la concession d'une licence, cf. les articles 24, 33 et 34 de la loi concernant les marques de fabrique ou de commerce, et à l'examen d'une déclaration de changement du nom du propriétaire de l'enregistrement ou du propriétaire d'une licence. Toutefois, il n'est pas posé de délai pour la reconsidération de la requête ou de la demande.

Si le propriétaire d'une marque requiert que celle-ci soit rayée du registre, et si la marque fait l'objet d'une licence portée au registre, le propriétaire de licence sera avisé de la requête de radiation, et il lui sera consenti un délai raisonnable pour se prononcer.

Article 29

Toute demande d'enquête en vertu de l'article 42, alinéa 2, de la loi concernant les marques de fabrique ou de commerce doit être adressée à l'Office par écrit, et doit renfermer nom et adresse, empreinte de la marque qui fait l'objet

de la demande, ainsi que spécification des marchandises ou classes de marchandises sur lesquelles l'enquête doit porter. La demande doit être accompagnée d'une taxe de 10 couronnes.

Taxations spéciales, etc.

Article 30

Les taxes suivantes sont à verser:

Pour extrait certifié du registre des marques de fabrique ou de commerce, 15 couronnes.

Pour copie conforme d'une demande d'enregistrement de marque de fabrique ou de commerce avec pièces produites (cf. l'art. 42 de la loi concernant les marques de fabrique ou de commerce) par page, 15 couronnes.

Lors de la sollicitation d'un délai ou prolongation d'un délai afin de parer à des insuffisances, de se prononcer, de fournir justification plus ample, etc., 10 couronnes.

Lors d'une réclamation de reconsidérer l'examen d'une demande, 50 couronnes.

Lors d'une réclamation tendant à faire soumettre la question de la validité d'un enregistrement à l'appréciation définitive de la 2^e Section de l'Office (cf. l'art. 26 de la loi concernant les marques de fabrique ou de commerce), 150 couronnes.

Article 31

A l'occasion de l'appel d'une décision devant la 2^e Section de l'Office, cf. les articles 19, 20, 23, 33 et 34 de la loi concernant les marques de fabrique ou de commerce, il faut verser 150 cour. Y a-t-il plusieurs parties appelantes, chacune d'elles verse cette taxe. Le délai d'appel est de 2 mois à compter de la date où l'avis de la décision fut expédié par l'Office à l'adresse de l'appelant éventuel. Sauf preuve du contraire, la date portée sur l'avis est censée représenter la date d'expédition. Le recours est déposé par écrit, et en 4 exemplaires s'il y a un opposant dans l'affaire, cf. l'article 20, alinéa 3, de la loi concernant les marques de fabrique ou de commerce. Le recours en revision doit être adressé à la 2^e Section de l'Office. Le recours doit spécifier les points incriminés de la décision, et les arguments invoqués à leur encontre. Y a-t-il deux ou plusieurs parties au différend, l'Office envoie à l'autre partie un exemplaire de l'acte en recours et les pièces à l'appui, avec prière de se prononcer dans un délai fixé par l'Office.

Article 32

Les heures d'expédition de l'Office sont de 10 heures précises à 14 heures précises tous les jours ouvrables, sauf les samedis et autres veilles de fêtes sur lesquels le bureau est ouvert de 10 à 13 heures précises. Les demandes ainsi que les lettres de réponse et autres documents devant respecter un délai et qui parviennent à l'Office après les heures de fermeture, sont censés déposés à 10 heures précises le prochain jour ouvrable. Le jour et l'heure ainsi déterminés sont notés sur le document pour datation du dépôt.

Documents livrés après les heures de fermeture par quelqu'un qui s'était présenté au bureau avant ces heures dans la journée, sont censés déposés au cours des heures d'expédition.

Les taxes sont versées au bureau de l'Office pendant les heures d'expédition.

Les taxes réglées par lettre chargée, par télégramme-mandat ou par mandat-poste sont censées acquittées dans les délais voulus lorsque avant minuit du dernier jour de répit elles sont parvenues à un établissement postal à l'intérieur du territoire norvégien pour être acheminées à l'Office. Les taxes réglées par virement postal sont censées acquittées dans les délais voulus lorsque le dernier jour de répit elles sont enregistrées au bureau norvégien de virements à fin de paiement à l'Office.

Lorsque le dernier jour de répit tombe un jour où le bureau de l'Office est fermé aux versements de taxes, le dernier délai est reporté au jour le plus proche où le bureau est ouvert pour la réception de tels versements.

Article 33

Pour les versements de taxes, l'Office donne un reçu muni de l'estampille de la caisse enregistrante. Pour les montants parvenus par voie postale ou télégraphique, l'Office envoie un reçu à l'adresse indiquée. Si le lieu de destination est situé en dehors de ce pays, l'Office peut demander d'être remboursé des frais de port. Les timbres-poste ou autres figurines d'affranchissement (coupons-répouse) ne sont pas acceptés en guise de paiement de taxes, redevances, etc.

Article 34

Les taxes réglementaires versées à l'Office ne sont pas remboursées, sauf les cas prévus aux articles 4 et 23, et à l'article 42 de la loi concernant les marques de fabrique ou de commerce.

ÉTUDES GÉNÉRALES

**L'Union internationale
pour la protection de la propriété industrielle
en 1962¹⁾**

Roland WALTHER

**L'URSS et la protection internationale
de la propriété industrielle**

Par János TÓTH, Privat-docent à l'Université de Genève

BIBLIOGRAPHIE

Lizenzverträge (Les contrats de licence), par W. Lüdecke et E. Fischer. Première partie: Interprétation et rédaction des contrats de licence. Deuxième partie: Les limites imposées à la concurrence par les contrats de licence. Un ouvrage de 791 pages, 23 × 16 cm. Edition Verlag Chemie GmbH., Weinheim/Bergstrasse. 1957. Prix: DM 39.40.

L'ouvrage traite en sa première partie, qui comprend 662 pages, de l'interprétation et de la rédaction des contrats de licence. Comme son auteur, W. Lüdecke, le fait remarquer dans sa préface, il n'a pas prétendu créer un recueil de formules. Le contrat de licence n'étant pas réglé expressément par la loi, l'ouvrage entend « exposer, au vu de la doctrine et de la jurisprudence, les différents problèmes d'interprétation que soulèvent les contrats de licence et montrer comment les clauses du contrat peuvent parer à l'insécurité juridique ». Il convient de remarquer cependant que les considérations de l'auteur se fondent sur le droit et les conceptions juridiques valables en République fédérale allemande et que les solutions proposées ne sauraient donc, sans plus, être appliquées par analogie dans d'autres Etats.

La deuxième partie de l'ouvrage, due à la plume de E. Fischer, comprend 129 pages et traite des limitations imposées à la concurrence par les contrats de licence. Bien qu'elles aient été rédigées avant l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 1958, de la loi contre les limitations imposées à la concurrence, les considérations émises par l'auteur ont conservé toute leur valeur; elles constituent une analyse fouillée des solutions préconisées ou adoptées, sur chacune des questions qui peuvent se poser, par la doctrine et la jurisprudence.

Pour faciliter la consultation de leur ouvrage, les auteurs l'ont assorti d'une table des matières détaillée et clairement ordonnée, de même que d'un index alphabétique étendu. Il s'agit là d'un ouvrage bien documenté, qui constituera un instrument de travail précieux pour les gens de la pratique aussi bien que pour les spécialistes. R. W.

* * *

Die Vergütung für Erfindungen von Arbeitnehmern im privaten Dienst (L'indemnité due pour les inventions des employés des entreprises privées), par Hans-Gerhard Heine et Helmut Rebitzki. Un ouvrage de 407 pages, 22 × 16 cm. Editions Verlag Chemie GmbH., Weinheim/Bergstrasse. 1960. Prix: DM 26.80.

Tandis qu'autrefois les inventions étaient faites avant tout par des personnes de condition indépendante, elles sont aujourd'hui davantage, et de plus en plus, le fait de chercheurs ou de groupes de chercheurs employés par les entreprises. De plus en plus aussi, doit-on se demander en conséquence selon quels critères doit être fixée l'indemnité due pour les inventions d'employés. La réponse à donner à cette question constitue l'une des tâches les plus difficiles auxquelles les entreprises doivent faire face.

C'est pourquoi le Ministère fédéral du travail et des affaires sociales de la République fédérale allemande a publié, en date du 20 juillet 1959, des « Instructions relatives à l'indemnité due pour les inventions des employés des entreprises privées ». Ces « Instructions », qui ne revêtent aucun caractère obligatoire, sont commentées en détail par les auteurs. Ceux-ci ont bénéficié d'une grande expérience personnelle et des connaissances acquises, au cours de longues années, grâce à leur collaboration dans les commissions chargées de mettre sur pied lesdites « Instructions ». L'ouvrage contient également un rappel de la situation existante et des décisions judiciaires prises avant la publication des « Instructions ».

Ces dernières donnent aussi des indications relatives à l'indemnité due pour les inventions faisant l'objet de modèles d'utilité et pour les propositions d'amélioration d'ordre technique.

L'ouvrage reproduit une série de barèmes et de formules devant servir au calcul, dans chaque cas particulier, du montant dû par l'em-

ployeur. Il convient de remarquer, cependant, que l'indemnité ne doit pas être versée nécessairement en espèces. Elle peut consister aussi en des contre-prestations d'une autre nature et qui ne peuvent pas toujours être fixées par des formules; ce sera, par exemple, un acte de reconnaissance, un avancement ou même une participation aux bénéfices obtenus grâce à l'invention. En principe, le genre et la valeur de la contre-prestation doivent être équitables et proportionnés à l'invention. Ni la loi sur les inventions d'employés, du 25 juillet 1957¹⁾, ni les « Instructions » ne peuvent ni ne doivent fixer les modalités propres à réaliser cette condition. Il appartient en dernier lieu à l'organe arbitral institué auprès du *Patentamt* ou aux tribunaux ordinaires de prononcer si l'indemnité versée à l'employé est équitable. Il y a lieu de tenir compte à ce sujet des possibilités d'exploitation commerciale offertes par l'invention. Il convient également d'apprécier si la prestation constituée par l'invention dépasse le cadre des obligations imposées par le contrat de travail et quelle a été la participation de l'entreprise à la réalisation de l'invention.

L'ouvrage de Heine-Rebitzki constitue un manuel indispensable pour tous ceux qui ont à s'occuper des problèmes relatifs aux inventions d'employés. Bien que rédigé en fonction des conditions valables en Allemagne, il pourra également fournir des indications très utiles dans les pays qui ne connaissent pas, comme la République fédérale allemande, une réglementation aussi détaillée, bien que pas toujours très simple. R. W.

* * *

Esthétique industrielle. Revue mensuelle française. Editions de Clermont. 38, boul. Raspail, Paris 7^e. Prix du numéro double: 10 fr.

Cette revue française de bon aloi traite, dans son numéro double 56/57, du problème de la présentation graphique des marques de fabrique et de commerce. Elle montre, par une série d'exemples, comment d'anciennes marques bien connues sont adaptées au goût du jour. Deux études sont consacrées aux problèmes juridiques que soulève la protection assurée par la législation sur les marques. R. W.

NÉCROLOGIE

Hommage à M. le Président Kühnemann

M. le Président Kühnemann est décédé brusquement le 12 décembre 1962.

Quelques jours auparavant, nous avions eu l'occasion de le rencontrer dans une des nombreuses réunions internationales auxquelles il participait activement. En nous quittant, nous avions parlé d'une prochaine réunion, qui était prévue en principe pour la mi-janvier à Paris. Je me souviens avec émotion que M. le Président Kühnemann se réjouissait à l'avance de revenir dans la capitale de la France, cette ville qu'il connaissait si bien et qu'il aimait comme un véritable Parisien.

Et voilà que nous avons appris la nouvelle de sa mort. Nous n'arrivons pas encore à y croire, tellement cette nouvelle était brutale et inattendue. Sa disparition creuse un grand vide parmi nous.

¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1958, p. 21; les première et deuxième ordonnances d'exécution ont également été publiées aux pages 41 et 42.

Avant de retracer sa carrière, je voudrais d'abord rendre hommage à l'homme charmant qu'était M. le Président Kühnemann. Chacun d'entre nous a eu l'occasion d'apprécier sa lumineuse intelligence, sa finesse, son courage et aussi sa parfaite courtoisie, sa bonhomie, son humanisme, qui faisaient de lui l'un des plus sympathiques collègues et l'un des plus agréables orateurs qu'il m'ait été donné de rencontrer.

M. le Docteur *honoris causa* Herbert Kühnemann était né le 23 juin 1899 à Berlin, où il avait fait toutes ses études secondaires et supérieures. C'est le 30 juillet 1921 qu'il passa à Berlin le premier examen d'Etat de jurisprudence, puis il effectua le stage réglementaire à la Cour d'appel (*Kammergericht*) de Berlin. Après avoir passé, le 2 août 1924, le grand examen d'Etat de jurisprudence, il entra comme *Gerichtsassessor* au Service de l'administration judiciaire de Berlin. En février 1930, il fut nommé Conseiller (*Landgerichtsrat*) au Tribunal régional de Berlin II. Le 1^{er} janvier 1932, il fut nommé Chef de section (*Referent*) pour la protection de la propriété industrielle et du droit d'auteur au Ministère de la Justice du *Reich*. Durant cette activité, il fut nommé Conseiller à la Cour d'appel de Berlin (1935) et Conseiller ministériel (1939).

Après la fin de la guerre, il fut arrêté et détenu pendant presque cinq ans au Camp de concentration de Sachsenhausen, non pour s'être politiquement compromis, mais exclusivement à cause de sa position de « Chef de section » au Ministère de la Justice du *Reich*. Toutefois, il se mit à la disposition de la justice aussitôt après sa libération et devint Président de Chambre (*Senatspräsident*) à l'Office des brevets allemand et dirigea à Berlin le Service détaché de l'Office des brevets. En 1957, il fut nommé Président de l'Office des brevets allemand à Munich. En reconnaissance de ses grands mérites dans l'évolution de la protection de la propriété industrielle, le titre de « Docteur en droit *honoris causa* » lui fut décerné en 1959 à l'Université Louis-Maximilien de Munich.

Déjà lorsqu'il était Chef de section du Ministère de la Justice du *Reich*, M. le Président Kühnemann consacrait une grande partie de ses activités aux questions de la protection internationale de la propriété industrielle. Il était l'un des rares fonctionnaires encore en service à avoir participé à la Conférence de Londres de 1934 pour la révision de la Convention d'Union de Paris et des Arrangements accessoires.

Après la guerre, il participa aux grandes Conférences diplomatiques sur la Convention mondiale du droit d'auteur (1952, à Genève), sur l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique (1957, à Nice) et sur la Convention d'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle (1958, à Lisbonne). Il était en outre membre du Comité d'experts pour les questions de brevets au Conseil de l'Europe et du Comité de coordination pour l'harmonisation du droit de la protection de la propriété industrielle auprès de la CEE. Il représentait la République fédérale d'Allemagne aux sessions du Comité consultatif de l'Union de Paris, de la Conférence des directeurs de l'Arrangement de Madrid et à beaucoup d'autres associations internationales. La dernière conférence internationale importante à laquelle il a pris part fut la session conjointe du

Bureau permanent de l'Union de Paris et du Comité permanent de l'Union de Berne, en octobre 1962.

A Madame Kühnemann, à sa famille, à ses nombreux amis, qu'il me soit permis d'adresser, en notre nom à tous, l'expression de nos très vives et sincères condoléances.

Tous ceux qui l'ont approché garderont toujours un souvenir vivace et ému de M. le Président Kühnemann.

Guillaume FINNISS

STATISTIQUES

Statistique générale de la propriété industrielle pour l'année 1961

1^{er} supplément

La statistique du Japon venant de nous parvenir, nous nous empressons de communiquer à nos lecteurs les chiffres fournis par ce pays, afin de compléter les tableaux et totaux généraux figurant dans la *Propriété industrielle*, 1962, p. 314 à 316.

JAPON

Brevets principaux demandés	47 850
Brevets additionnels demandés	567
Total	48 417
Brevets principaux délivrés	20 699
Brevets additionnels délivrés	247
Total	20 946
Modèles d'utilité déposés	65 685
Modèles d'utilité enregistrés	34 234
Dessins ou modèles déposés (dessins)	23 462
Dessins ou modèles enregistrés (dessins)	11 931
Marques nationales déposées	34 320
Marques étrangères déposées	3 138
Total	37 458
Marques nationales enregistrées	18 704
Marques étrangères enregistrées	1 415
Total	20 119